

E 5611

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION EXTRAORDINAIRE DE 2009-2010

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 15 septembre 2010

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 15 septembre 2010

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP): Nomination de: - M. James Joachim CALLEJA (MT), membre dans la catégorie des représentants des gouvernements.

13029/10



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 1er septembre 2010 (07.09)
(OR.en)**

13029/10

**EDUC 136
SOC 491**

NOTE POINT "I/A"

du: Secrétariat général du Conseil
au: Comité des représentants permanents (1ère partie)/CONSEIL
n° doc. préc.: 10019/2/10 EDUC 90 SOC 367 REV 2

Objet: Conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle (CEDEFOP):
Nomination de:
- M. James Joachim CALLEJA (MT), membre dans la catégorie des représentants des gouvernements

1. Le Secrétariat général du Conseil a été informé par le gouvernement maltais de sa décision de nommer M. James Joachim CALLEJA membre (catégorie des représentants des gouvernements) du conseil de direction du CEDEFOP, en remplacement de M. Paul ATTARD.
2. En vertu de l'article 4 du règlement (CEE) n° 337/75¹, modifié par le règlement (CE) n° 2051/2004, les membres du conseil de direction, à l'exception des représentants de la Commission, sont nommés par le Conseil pour une période de trois ans.

¹ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/2004 (JO L 355 du 1.12.2004, p. 1).

3. En conséquence, le Comité des représentants permanents pourrait suggérer au Conseil:

- d'adopter, en point "A" de son ordre du jour, la décision figurant en annexe; et
- de la faire publier, pour information, au Journal officiel de l'Union européenne.



DÉCISION DU CONSEIL

portant nomination et remplacement de membres du conseil de direction
du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le règlement (CEE) n° 337/75 du Conseil du 10 février 1975 portant création d'un Centre européen pour le développement de la formation professionnelle, et notamment son article 4¹,

vu la candidature présentée par le gouvernement maltais,

considérant ce qui suit:

- (1) Par sa décision du 14 septembre 2009², le Conseil a nommé les membres du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la période allant du 18 septembre 2009 au 17 septembre 2012.
- (2) Un siège de membre du conseil de direction du Centre dans la catégorie des représentants des gouvernements est devenu vacant à la suite de la démission de M. Paul ATTARD.

¹ JO L 39 du 13.2.1975, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2051/2004 (JO L 355 du 1.12.2004, p. 1).

² JO C 226 du 19.9.2009, p. 2.

DÉCIDE:

Article unique

Est nommée membre du conseil de direction du Centre européen pour le développement de la formation professionnelle pour la durée du mandat restant à courir, soit jusqu'au **17 septembre 2012**, la personne suivante:

REPRÉSENTANT DU GOUVERNEMENT:

MALTE	M. James Joachim CALLEJA
-------	---------------------------------

Fait à, le.....

Par le Conseil
Le président